

# **Circulaire**

## **A TOUTES LES STUCTURES**

### **Branche des services publics et des services de santé**

Cher(e)s Camarades,

Le Journal Officiel du 3 juillet 2012 publie le décret N°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Ce texte modifie les conditions de départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues. Il permet l'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé de travailler avant l'âge de 20 ans.

L'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Principales modifications :

- la condition de durée d'assurance exigée est réduite par la suppression de la majoration de huit trimestres actuellement en vigueur,
- le début d'activité doit avoir lieu désormais « avant 20 ans » et non plus « avant 18 ans »,
- Trimestres pris en considération : aux 4 trimestres de service national et 4 trimestres de maladie, maternité et d'inaptitude temporaire s'ajoutent deux trimestres liés à la maternité et deux trimestres de périodes de chômage. Sont également modifiées, par génération, les durées d'assurance nécessaires pour les personnels ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 et 17 ans.

Cotisations et contributions aux différents régimes d'assurance vieillesse :

Le décret prévoit l'augmentation des taux de cotisation et contributions retraite qui interviendront au titre du financement de ce dispositif.

Dès le 1<sup>er</sup> novembre 2012, une augmentation de 0,10 points est prévue (cotisations salaires et contributions patronales- Régime général d'assurance vieillesse et CNRACL).

La confédération a fait connaître son point de vue sur ce dispositif qui est bien évidemment insuffisant.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Bon courage à toutes et à tous !

Amitiés syndicalistes.

Le secrétariat fédéral.

Paris, le 5 juillet 2012.

**P.J** : Décret N°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.

**POSITION DE LA CONFEDERATION PRISE AU COURS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE  
LE 27 JUIN 2012**

**► RETRAITE DE BASE**

**Décret « retraite » : vote favorable de FO au Conseil d'administration de la CNAV**

Réuni en séance exceptionnelle le 27 juin 2012, le Conseil d'administration de la CNAV a émis à la majorité un avis favorable sur le projet de décret relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse. Le décret, paru au Journal Officiel le 3 juillet 2012, prévoit pour toutes les générations, une possibilité de départ à la retraite à partir de 60 ans dès lors que les assurés justifient d'un début d'activité avant 20 ans et d'une durée d'assurance cotisée égale à la durée nécessaire pour obtenir le taux plein.

La délégation FORCE OUVRIERE a émis un vote favorable sur ce projet de décret, tout en regrettant que le Gouvernement ait choisi de privilégier l'assurance plutôt que la solidarité. Estimant que les mesures mises en œuvre sont insuffisantes, elle a rappelé son opposition à l'indexation de la durée d'assurance sur l'espérance de vie à 60 ans et à l'allongement de la durée d'activité pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Elle a demandé l'abrogation de la réforme de 2010 et le retour de la retraite à 60 ans pour tous. En ce sens, elle a confirmé sa résolution à voir diminuer de manière significative le nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein.

**Conditions d'ouverture et durée d'assurance pour le calcul  
à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012**

Année de naissance	Départ possible à	5* trimestres à la fin de l'année civile des	Durée cotisée
1952	59 ans et 4 mois	17 ans	164
	60 ans	20 ans	164
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
	60 ans	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174**
	59 ans et 4 mois	16 ans	170**
	60 ans	20 ans	166**
1957	57 ans	16 ans	174**
	59 ans et 8 mois	16 ans	166**
	60 ans	20 ans	166**
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	174**
	60 ans	20 ans	166**
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	174**
	60 ans	20 ans	166**
1960	58 ans	16 ans	174**
	60 ans	20 ans	166**

\* « 4 trimestres l'année des... » pour les assurés nés au dernier trimestre civil.

\*\* Cette durée sera susceptible d'évoluer et sera fixée par décret publié l'année du 56<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.